

Partir à l'étranger : rester ou pas domicilié(e) en Belgique ?

Si vous partez à l'étranger étudier, ou travailler, vous devrez, en principe, déclarer votre départ à la commune.

- **Si vous voulez conserver une inscription en Belgique** : vous pouvez être considéré comme temporairement absent en remplissant un formulaire d'absence temporaire. L'absence temporaire n'est pas limitée dans le temps. En général, cette démarche est rarement effectuée car les personnes restent domiciliées à leur adresse. Vous pouvez vous absenter en principe un an et il est possible de demander une seule fois le renouvellement à votre commune. Après un an sans retour ni renouvellement, vous pourriez être radié.

Attention, il existe des exceptions. Certaines personnes peuvent être « absentes temporairement » pendant plus d'1 an, notamment :

- les étudiants qui étudient à l'étranger ou vivent en kot dans une autre commune belge (pendant la durée des études)
 - les travailleurs en mission à l'étranger (pendant la durée de la mission)
 - mais aussi les mineurs placés en institution ou en prison, les détenus, les militaires, policiers qui sont envoyés en mission à l'étranger, les personnes absentes pour des raisons de santé
-
- **Si vous ne voulez pas conserver votre inscription en Belgique** : avertissez la commune de votre départ, vous recevrez une attestation de radiation. Si vous n'avertissez pas la commune, vous risquez une radiation d'office. Si besoin, vous pouvez avoir une adresse de référence chez une de vos connaissances pendant un an maximum.